

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

Créteil, le 02/09/19

Direction des Routes d'Île-de-France Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau

Le directeur des routes Île-de-France,

Vu le code du travail.

Vu le décret N° 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage

Vu la norme NF C 18-510 concernant les opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique – Prévention du risque électrique

DÉCIDE

Article 1:

Les agents dont les noms suivent sont nommés chargés d'exploitation électrique au sens de la norme NF C 18-510 pour les installations électriques correspondantes dont le détail est décrit en annexe :

- Jonathan CERSON: installations centrales de SIRIUS (Annexe 1 du 15/07/2019)
- Mickaël LEGAIT: installations tunnels et dessertes SIRIUS secteur Nord (Annexe 2 du 15/07/2019)
- Jean-Pierre SULLY: installations tunnels et dessertes SIRIUS secteur Est (Annexe 3 du 15/07/2019)
- Julien PROUST: installations tunnels et dessertes SIRIUS secteur Sud (Annexe 4 du 15/07/2019)
- Jérôme TEMPERAULT : installations tunnels et dessertes SIRIUS secteur Ouest Boulogne (Annexe 5A du 15/07/2019)
- Stéphane LANCELOT (jusqu'au 14/09/19): installations tunnels et dessertes SIRIUS secteur Ouest Nanterre (Annexe 5B du 15/07/2019)
- Alain FALH (à partir du 15/09/19): installations tunnels et dessertes SIRIUS secteur Ouest Nanterre (Annexe 5B du 15/07/2019)

Article 2

Ces six chargés d'exploitation électriques sont appelés « chargés d'exploitation électrique principaux » pour les installations qu'ils ont en exploitation.

Article 3:

La mission d'un chargé d'exploitation électrique principal consiste à établir et à faire respecter les règles de sécurité qui lui paraissent nécessaires, en particulier les règles d'accès aux installations et les règles de comportement à adopter aux frontières des installations mitoyennes aux siennes. Il assure également la prise en compte du retour d'expérience des incidents et des difficultés rencontrées par les différents intervenants.

Il valide les NIP (note d'information préalable) pour les travaux sur les installations ou à proximité des installations électriques. Suite à des travaux, il valide la mise en exploitation des installations modifiées et prend toutes mesures utiles pour en assurer la sécurité d'exploitation.

Article 4:

Chaque chargé d'exploitation électrique principal est autorisé à subdéléguer la totalité de ses missions à un agent chargé de son intérim en cas d'absence prolongée, sous réserve de l'accord du directeur des routes Île-de-France.

Article 5:

Chaque chargé d'exploitation électrique principal est autorisé à subdéléguer la partie opérationnelle de sa fonction de façon à ce qu'il y ait toujours un chargé d'exploitation électrique et un seul en responsabilité pour autoriser les interventions sur les installations.

Cette partie opérationnelle subdéléguée consiste à assurer en temps réel l'exploitation des installations électriques, notamment pendant l'exécution de travaux et d'interventions sur ces installations, à établir les ordres de consignations, à autoriser les accès aux installations et aux organes de manœuvre et à valider les actions à mener en cas d'incident électrique tel que la réalimentation ou le basculement de réseau.

Article 6:

Les agents qui auront reçu subdélégation du chargé d'exploitation principal sont appelés « chargé d'exploitation électrique opérationnel ».

Article 7:

Le chargé d'exploitation opérationnel a autorité sur tous les intervenants, afin de faire assurer le respect de la réglementation en matière de sécurité électrique et remonte les problèmes rencontrés au chargé d'exploitation électrique principal qui demandera au directeur des routes Île-de-France la résiliation des habilitations des agents qui n'assureraient pas leur rôle.

Article 8:

La subdélégation visée à l'article 5 doit donner lieu d'une part à un document signé du chargé d'exploitation électrique principal désignant l'ensemble des chargés d'exploitation opérationnel, d'autre part à un planning régulièrement actualisé par ses soins.

Article 9:

Les chargés d'exploitation opérationnels exercent leur rôle selon un planning défini à l'avance par le chargé d'exploitation électrique principal qui s'assure aussi des bonnes conditions de passation d'un chargé d'exploitation à l'autre. Si le chargé d'exploitation opérationnel prévu par le planning est absent ou dans l'impossibilité d'exercer sa mission, un autre chargé d'exploitation opérationnel est désigné par le chargé d'exploitation électrique principal ou, à défaut, le chargé d'exploitation opérationnel suivant dans le planning devient automatiquement le chargé d'exploitation opérationnel. Si ce dernier est lui-même également absent ou dans l'impossibilité d'exercer sa mission, le même principe s'applique jusqu'à désignation d'un chargé d'exploitation opérationnel disponible.

Article 10:

Le directeur des routes Île-de-France se réserve la possibilité de transférer par ordre de service dans le cadre d'un marché public, tout ou partie des missions de chargé d'exploitation électrique principal à un prestataire privé pour une période donnée, pour tout ou partie des installations. Ce peut être le cas pour certaines plages horaires (nuits et week-ends), ou pour une période plus longue (période de gros travaux sur les installations).

S'il survient un cas d'exclusion prévu par le contrat empêchant un prestataire privé d'assurer la fonction de chargé d'exploitation électrique opérationnel (par exemple intervention d'un autre prestataire), le chargé d'exploitation électrique principal détermine qui assure la fonction de chargé d'exploitation opérationnel durant cette période d'exclusion et prévient l'ensemble des prestataires de la situation.

Article 11:

Si un chargé d'exploitation électrique principal constate une difficulté majeure ou une impossibilité d'exercer ses missions dans des conditions correctes, il doit faire remonter, par la voie hiérarchique, cet état de fait au directeur des routes Île-de-France, qui prendra rapidement les mesures adéquates.

Article 12:

Quel que soit le jour et l'heure, dans une situation où aucun chargé d'exploitation opérationnel n'est nommé, c'est le chargé d'exploitation électrique principal qui assure cette fonction. Si ce dernier n'est pas joignable, aucun intervenant n'a l'autorisation d'agir, sauf pour mettre une installation en sécurité, par une mise hors-tension.

Article 13:

Le chargé d'exploitation électrique principal a autorité sur tous les chargés d'exploitation opérationnels dans son périmètre. En cas de problème grave, il est légitime à résilier la subdélégation d'un chargé d'exploitation opérationnel qui n'assurerait pas son rôle. Il est également chargé du contrôle de la bonne exécution de la mission de chargé d'exploitation opérationnel lorsqu'elle est transférée à un prestataire. En cas de problème, il alerte le titulaire du marché concerné.

Le directeur des routes Île-de-France

Annexe 1: Installations centrales SIRIUS Annexe 2: Installations secteur NORD Annexe 3: Installations secteur EST Annexe 4: Installations secteur SUD

Annexe 5A: Installations secteur Ouest Boulogne Annexe 5B: Installations secteur Ouest Nanterre Annexe 6: Périmètre réseau électrique SIRIUS Le directeur régional
et interdépartemental adjoint
directeur des routes
lie-de-France

Tél.: 33 (0) 1 46 76 87 60 - MON 35 61 43 99 05 62 15-17 rue Olof Palme 94046 Créteil cedex